

faite. La disposition de l'article 5 a trait à ceux qui, après la tenue du plébiscite, feront une demande d'ajournement nonobstant le fait qu'ils auront voté.

M. BOUCHER: S'il en était ainsi, je partagerais volontiers l'avis du secrétaire d'Etat, mais l'alinéa b) dit textuellement "toute personne qui aura demandé". Il se peut qu'un homme n'ait pas fait la demande lui-même, mais que la requête en sa faveur ait été présentée par une autre personne, et, en vertu de cet article, cet homme ne serait pas privé du droit de vote. Voilà le point que fait ressortir l'article 5.

L'hon. M. McLARTY: En vertu de l'alinéa b), le votant doit faire sa demande en personne, tenant compte des raisons d'ajournement indiquées. La demande doit se fonder sur ces motifs et être formulée par la personne même. Mon honorable ami ne verra sans doute pas d'inconvénient à ce que nous nous écartions pour le moment du point qu'il a soulevé au sujet de l'article 5. Je tâcherai d'élucider le point quand l'article 5 sera en délibération.

L'hon. M. HANSON: Entendu.

M. MacNICOL: J'ai récemment posé une question au ministre au sujet des ressortissants du Japon. Le projet de loi à l'étude interdit-il aux Japonais de voter dans l'Ontario, le Québec et les autres provinces?

L'hon. M. McLARTY: Oui.

Mme NIELSEN: L'alinéa a) du paragraphe (2) de l'article 4 prévoit que les individus privés du droit de vote comprennent:

a) Toute personne qui, à la date fixée comme jour de scrutin pour le plébiscite, est détenue ou internée en vertu des Règlements concernant la défense du Canada.

Tous les honorables députés conviendront sans doute que les personnes détenues ou internées en vertu des Règlements concernant la défense du Canada se partagent à peu près en deux catégories: les gens à tendances profascistes et les gens à tendances antifascistes. C'est au sujet des antifascistes que je désire poser une question. Ces derniers qui ont déjà présenté une pétition à la Chambre, ont exprimé sans ambages leur intention d'appuyer le plébiscite proposé par le Gouvernement et de répondre "oui" à la question. Des antifascistes ne sont ni des ennemis ni des aubains. Ce sont des citoyens canadiens et j'estime que ce serait un grave déni de justice que de leur refuser le privilège de voter "oui" dans ce plébiscite. Je me demande si le ministre peut me donner quelque assurance que ce groupe

[L'hon. M. McLarty.]

d'hommes, internés en vertu de ces règlements, auront le droit de voter "oui" dans ce plébiscite.

L'hon. M. McLARTY: Je crains ne pouvoir donner à l'honorable représentante l'assurance qu'elle demande. Je crains même ne pouvoir lui dire avec précision qui va inscrire un vote affirmatif sur le bulletin qui sera soumis au peuple. Cependant, je sais que l'honorable représentante se rend compte,— et je n'essaie pas de traiter sa question à la légère—que, après tout, si une personne est internée, et abstraction faite de la nature des sentiments qui lui ont valu d'être internée, il ne serait ni séant ni admissible de lui permettre de voter sur une question d'une si grave conséquence.

M. FAIR: Le paragraphe (2) de l'article 4 se lit comme suit:

(2) Les personnes privées du droit de vote comme votants ordinaires au plébiscite sont les personnes privées du droit de vote selon les alinéas d) à k) inclusivement et l'alinéa m) du paragraphe deux de l'article quatorze de la Loi des élections fédérales, 1938,...

Je songe en particulier à l'alinéa k) de l'article 14 de la loi des élections fédérales, qui se lit comme suit:

k) Dans une province, toute personne qui est pensionnaire d'une institution entretenue par un gouvernement ou une municipalité pour loger et entretenir les indigents, si cette personne, en vertu de la loi de ladite province, est inhabile à voter à l'élection d'un député à l'assemblée législative de cette province, et n'a pas servi dans les forces militaires, navales ou aériennes du Canada dans la guerre de 1914-1918.

Je suis né d'une famille pauvre, comme nous l'avons tous été je pense. Quand nous mourrons, nous serons tous encore sur le même plan. Cependant, certains d'entre nous connaissent l'aisance et d'autres sont immensément riches. D'autres sont si pauvres qu'il faut les entasser dans des institutions de charité aux frais de quelque gouvernement ou de quelque municipalité. Nous ne traitons pas équitablement ces gens. Comme je l'ai fait remarquer en d'autres circonstances, s'ils avaient obtenu ce à quoi ils avaient droit durant leur vie, ils ne seraient pas obligés d'habiter des institutions de ce genre. Nous expédions outre-mer des hommes et du matériel pour la lutte en faveur de la démocratie; or, je voudrais que nous pratiquions la démocratie chez nous, afin que ceux qui reviendront de là-bas aient des motifs de se réjouir de leur retour. On devrait leur épargner le spectacle de pères, de mères, de frères ou de sœurs, peut-être, placés dans ces établissements et privés de leur droit de vote. Pour saisir le comitè de la question, et dans l'espoir d'obtenir un vote favorable, je propose, appuyé par l'honorable député de Camrose (M. Marshall):